



## **Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire**

### **2200002 Industrie autre que les conserves de légumes**

<b>Primes d'équipes et de nuit</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239) .....	2
<b>Prime annuelle</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239), modifiée par la CCT du 10 décembre 1999 (55.708) .....	4
<b>Vêtements de travail</b> .....	<b>6</b>
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239) .....	6
<b>Frais de déplacement</b> .....	<b>7</b>
Convention collective de travail du 29 avril 1993 (33128), modifiée par la CCT du 12 mai 1999 (51.038) et CCT du 15 juin 2005 (75.377) .....	7



## **Primes d'équipes et de nuit**

### **Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)**

Conditions de rémunération et de travail

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

#### *CHAPITRE III. Primes d'équipes et de nuit*

Art. 3. § 1er. Dans le cas où les employés passeraient du travail normal de jour au travail d'équipe ou de nuit, les salaires, durant la période où ces prestations sont effectuées, sont majorés dans les proportions suivantes :

- une équipe

uniquement le matin, par exemple de 6 à 14 heures : + 700 F par mois complet effectué en équipe;

uniquement l'après-midi, par exemple de 14 à 22 heures : + 1.250 F par mois complet effectué en équipe.

- deux équipes :

alternativement le matin et l'après-midi : + 1.000 F par mois complet effectué en équipe.

- trois équipes :

alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

Pour l'industrie des conserves de légumes, les primes d'équipes et de nuit suivantes sont d'application :



uniquement le matin ou l'après-midi :  
+ 1.000 F par mois complet effectué en équipe.

alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

§ 2. Lorsqu'un mois n'est pas effectué complètement ou en cas de prestations partielles en équipes, la prime d'équipe sera liquidée prorata temporis.

§ 3. Sans préjudice du respect des conventions collectives de travail en vigueur et après concertation avec les organisations syndicales sur le plan local ou de l'entreprise, ces majorations peuvent être réparties d'une autre manière, pour autant qu'elles soient au moins égales au total du minimum national prévu par la présente convention collective de travail. Les demandes individuelles des employés ayant pour objet de modifier l'horaire de leurs prestations ne peuvent entraîner l'application des dispositions qui précèdent.

## CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



## **Prime annuelle**

**Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239), modifiée par la CCT du 10 décembre 1999 (55.708)**

**Error! Reference source not found.**

### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

### CHAPITRE IV. *Paiement d'une prime annuelle*

Art. 4. § 1er. Pour autant que les conditions ci-après soient remplies, une prime égale à l'appointement mensuel est payée aux employés dont l'employeur ressort à la commission paritaire mentionnée à l'article 1er.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- la prime annuelle est payée à tous les employés qui ont effectué des prestations partielles au cours de l'exercice, au prorata de leurs prestations effectives et assimilées, à l'exception :
- des employés qui sont licenciés pour motif grave;
- des employés qui, au moment du paiement de la prime, se trouvent en période d'essai;
- des employés qui quittent volontairement l'entreprise, sauf si à ce moment-là ils ont un an d'ancienneté dans l'entreprise;
- les employés-stagiaires (arrêté royal n° 230), sauf si leur contrat de stage dépasse six mois.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont d'accord pour étendre, pendant la durée du présent accord le bénéfice de la prime de fin d'année, au prorata de leurs prestations effectives et assimilées, à tous les employés qui bénéficient pendant la durée de la présente convention collective de travail d'une pension ou prépension, soit légale, soit conventionnelle.

Chaque mois effectué donne lieu au paiement d'un douzième du montant de la prime de fin d'année. Les mois de pension ou de prépension donnent lieu au paiement de 20 p.c. de la prime restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce montant peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de



vacances annuelles, de jours fériés légaux, de petits chômages, de maladie professionnelle, d'accident du travail, chômage temporaire pour cause de force majeure.

*(Ce paragraphe est modifié par la CCT du 10 décembre 1999, numéro d'enregistrement 55.708, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999)*

En cas de maladie ou d'accident la période d'assimilation est de douze mois, la période de repos pré- et postnatal étant de quinze semaines, débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de repos.

De plus, par journée d'absence injustifiée, un certain pourcentage peut être déduit du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

Les calculs du montant de la prime de fin d'année se font tant sur les rémunérations fixes que sur la moyenne mensuelle des rémunérations variables des douze mois précédents, la période de référence étant celle afférente à la rémunération du mois de décembre de l'année en cours. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime est payée au plus tard soit à l'introduction des comptes sociaux, soit à la fin de l'année civile, c'est-à-dire au mois de décembre.

§ 2. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux entreprises accordant un avantage équivalent, quelle qu'en soit la dénomination soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité;
- aux entreprises réglant à leur niveau, par convention, les rémunérations et autres conditions de travail de leurs employés, pour autant que les avantages octroyés par cette convention soient globalement au moins équivalents aux avantages prévus par la présente convention collective de travail.

## CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



## **Vêtements de travail**

### **Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)**

Conditions de rémunération et de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

#### CHAPITRE IX. *Vêtements de travail*

Art. 9. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers auxquels des vêtements de travail sont octroyés reçoivent également ces vêtements.

#### CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



## **Frais de déplacement**

**Convention collective de travail du 29 avril 1993 (33128), modifiée par la CCT du 12 mai 1999 (51.038) et CCT du 15 juin 2005 (75.377)**

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des employés de l'industrie alimentaire

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux employé(e)s des entreprises qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Le plafond annuel pour l'intervention des employeurs dans les frais de transport des employés correspond au montant de 1.400.000 F.  
(L'article est modifié par la CCT du 12 mai 1999, numéro d'enregistrement 51.038, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999)

### CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 3. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des employés est fixé comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges)

Su la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 29 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins par l'émission d'abonnements pour les ouvriers et les employés.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer

En ce qui concerne les transports en commun publics à l'exception des chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 kilomètres calculés à partir de la halte de départ, est déterminée suivant les modalités fixées ci-après :



- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 54 p.c. du prix réel du transport;
- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 kilomètres.

#### c) Transports en commun publics combinés

Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun publics et qu'il paie un seul titre de transport pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public - l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

#### c bis) Indemnité vélo

§ 1er. L'employeur paie un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller simple, pour autant que cette distance aller simple s'élève à 1 kilomètre au moins, aux employés qui vont au travail en vélo.

§ 2. A partir du 1er janvier 2006, l'indemnité vélo sera égale au montant de l'indemnité mensuelle de la carte train, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

En cas où le système comme prévu dans le paragraphe 1er serait plus avantageux, cette indemnité vélo plus avantageuse reste d'application pour les employés qui se déplaçaient déjà en vélo au travail avant le 1er janvier 2006.

#### Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui sera d'application à partir du 1er janvier 2006, est marqué dans le tableau ci-dessous. Ces montants ont été calculés sur base de l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train d'application à partir du 1er février 2005. Ces montants seront adaptés chaque fois que les tableaux avec l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train sont adaptés.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisé en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations sécurité sociale et taxes.





Nombre km	Indemnité vélo
1	6,12
2	12,25
3	18,50
4	20
5	21,75
6	23,12
7	24,50
8	25,87
9	27,25
10	28,75
11	30,37
12	31,87
13	33,12
14	34,37
15	36,25
16	37,50
17	39,37
18	40,62
19	41,87
20	43,75

(Le paragraphe est remplacé par la CCT du 15 juin 2005, numéro d'enregistrement 75.377, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006)

d) Dans tous les cas autres que celui visé au point c ci-dessus, ou le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, a été calculée conformément aux dispositions des points a, b et c de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

e) Autres moyens de déplacement

L'intervention de l'employeur est celle mentionnée à l'article 3 a de cette convention collective de travail, à condition que la distance la plus courte entre la station de départ et celle d'arrivée soit de 5 kilomètres au moins.



Le nombre de kilomètres à tenir en compte est déterminé de commun accord au niveau de l'entreprise. En cas de conflit, on se réfère au "Livre des distances légales" approuvé par arrêté royal du 15 octobre 1969 déterminant les distances légales, publié dans le Moniteur belge du 10 juillet 1970.

### CHAPITRE III. *Modalités de remboursement*

Art. 4. Comme fixé dans l'article 3, b et e, les employés présentent une attestation signée certifiant qu'ils empruntent régulièrement un moyen de transport en commun public sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. En outre, ils précisent le nombre de kilomètres effectivement parcourus. Ils veillent à signaler également toute modification de leur trajet le plus rapidement possible.

L'employeur peut à tout moment vérifier si leur déclaration correspond à la réalité.

Art. 5. La contribution de l'employeur aux frais de transport est payée à la présentation de la preuve de transport, émise par la Société nationale des chemins de fer belges et/ou les autres sociétés de transport en commun public.

Pour les employés qui n'utilisent pas de transport en commun public, l'intervention des employeurs ne s'effectue que pour les jours de travail effectifs sans autres modalités.

### CHAPITRE IV. *Période de remboursement*

Art. 6. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les employés est payée une fois par mois.

### CHAPITRE V. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1993.



La présente convention collective de travail remplace celle du 11 juin 1991, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des employés de l'industrie alimentaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 janvier 1992 (Moniteur belge du 27 février 1992).

La présente convention collective de travail peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire et aux organisations représentées dans le Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.